



RCS : VANNES

Code greffe : 5602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VANNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00812

Numéro SIREN : 832 719 918

Nom ou dénomination : A.B.R.

Ce dépôt a été enregistré le 30/10/2017 sous le numéro de dépôt 4116

2171A/4116
Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes
30 OCT 2017

SAS A.B.R
9 RUE ARISTIDE BRIAND
56000 VANNES

N° Compte : 00817671004

Objet : Attestation de dépôt de capital social

**ATTESTATION DE DEPOT
POUR CONSTITUTION DE CAPITAL SOCIAL**

Nous soussignés, Crédit Agricole du Morbihan, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel, société coopérative à capital variable, dont le siège social est à VANNES (56), Avenue de Kéranguen, SIREN 777 903 816 – RCS Vannes,

Attestons avoir reçu, en dépôt la somme de : **100 € (Cent Euros)** représentant l'apport en numéraire au capital social libéré de : la **SAS A.B.R.**

<u>Nom et adresse des souscripteurs :</u>	<u>Montant</u>
Mme LE METOUR Marie-Christine 7 rue de Cadouarn 56860 SENE.....	50 €
Mr LE METOUR Pascal 7 rue de Cadouarn 56860 SENE.....	50 €

Nous attestons avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé sur la liste des associés qui lui a été présentée.

Cette somme restera bloquée dans les conditions légales et réglementaires.

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à Vannes, le **31/08/2017**

Le Responsable Dépôts Clients Conformité,
Benjamin LABORDERIE

État des souscriptions d'actions de la SAS

A.B.R.

Société par Actions Simplifiée
au capital de 100 € libérées intégralement à la souscription.
Siège social : 7, rue de Cadouarn 56860 Séné.

ÉTAT DES SOUSCRIPTIONS D' ACTIONS

Nombre d'actionnaires: 2

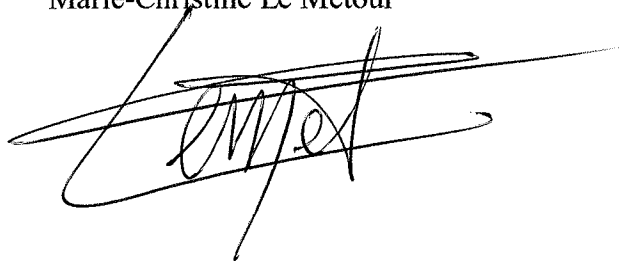
Nom, prénoms, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Marie-Christine Le Métour, née le 24/05/1959 à Vannes, demeurant au 7, rue de Cadouarn 56860 Séné	5	5	50€
Pascal Le Métour, né le 01/05/1958 à Vannes, demeurant au 7, rue de Cadouarn 56860 Séné	5	5	50€
Total	Nombre total 10	Montant total 10	Montant total 50€

Certifié exact, sincère et véritable par Marie-Christine Le Métour, Présidente de la Société
A.B.R., SAS en cours d'immatriculation.

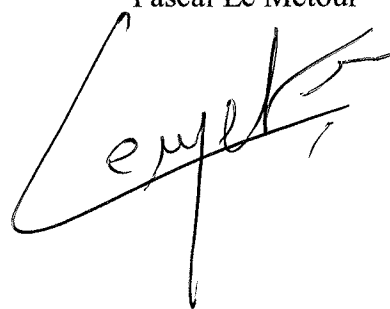
Fait à Séné

Le: 01/09/17

Présidente et Actionnaire
Marie-Christine Le Métour



Actionnaire
Pascal Le Métour



En 3 exemplaires

A.B.R.

Siège social : 7, Rue de Cadouarn
56860 Séné

S.A.S.au capital de 100€

STATUTS

Cadre réservé à l'enregistrement :

2171416116
Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes
30 OCT 2017

A.B.R.

Société par Actions Simplifiée
au capital de 100 Euros

Siège social : 7, rue de Cadouarn
56860 Séné

STATUTS

Madame LE METOUR Marie-Christine Raymonde Danielle Alice demeurant 7, rue de Cadouarn, 56860 Séné, de nationalité française, née le 24 mai 1959 à VANNES -(56) France. Mariée avec Monsieur Pascal LE METOUR sous le régime de la communauté de biens le 31 Aout 1979, réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage.

Et

Monsieur LE METOUR Pascal Armand Marie demeurant 7, rue de Cadouarn 56860 Séné, de nationalité française, né le 01 Mai 1958 à VANNES -(56) France. Marié avec Madame Marie-Christine LE METOUR sous le régime de la communauté de biens le 31 Aout 1979, réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage.

Désirant créer entre eux une société par Actions Simplifiée, ont établi les Statuts suivants :

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

Clause obligatoire.

La société est une société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

PL
MCL7

Article 2 - Objet :

Clause obligatoire.

La société a pour objet tant en France et qu'à l'étranger :

- Toute activité de restauration traditionnelle sur place, soirée à thème, toutes opérations annexées au métier de bouche, atelier d'initiation culinaire, prestations de services, vente sur place ou e-Commerce de décoration intérieur et extérieur, mobilier et agencement.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.
- La participation de la Société par Action Simplifiée, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.
- Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société par Action Simplifiée, son extension ou son développement, tant en France qu'à l'étranger.

Article 3 - Dénomination sociale

Clause obligatoire.

La dénomination sociale de la société est : **A.B.R.**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par Actions Simplifiée» ou de :

- l'abréviation "SAS"
- le montant du capital social
- le siège social
- le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social (Annexe 3)

Clause obligatoire.

Le siège social est fixé à Séné, 7, rue de Cadouarn 56860, il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

Clause obligatoire.

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation. :

Cette durée pourra être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société seront prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 – Apports

Clause obligatoire.

Madame LE METOUR Marie-Christine demeurant: 7, rue de Cadouarn 56860 Séné associé apporte à la société la somme de 50 Euros (Cinquante Euros)

Monsieur LE METOUR Pascal demeurant: 7, rue de Cadouarn 56860 Séné associé apporte à la société la somme de 50 Euros (Cinquante Euros)

Le montant total des apports en numéraire s'élève à 100 Euros (Cent Euros), lesquels ont été déposés en date du 31 aout 2017, sur un compte bancaire, ouvert au nom de la Société A.B.R., société en formation à la Banque du Crédit Agricole Séné - Le Poulfanc Zone du Poulfanc, 2 Rue des Vosges, 56860 Séné. (Conforme à l'article L 223-7 du Code du Commerce et l'article 22 décrets du 23.03.1967). Les associés, soussignés, ont fait les apports suivants à la société :

Article 7 - Capital social :

Clause obligatoire.

Le capital social est fixé à la somme de 100 Euros (CENT EUROS), lequel est divisé en 10 parts d'une valeur nominale de 10 Euros chacune, intégralement et entièrement libérées et de même catégorie numérotées de 1 à 10 et réparties entre les associés de la manière suivante:

Madame LE METOUR Marie-Christine à concurrence de 5 parts numérotées de 1 à 5.

Monsieur LE METOUR Pascal à concurrence de 5 parts numérotées de 6 à 10.

Dispositions spécifiques pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens ou pacsés, Madame Marie-Christine LE METOUR et Monsieur Pascal LE METOUR, mariés sous le régime de la communauté de biens et apporteurs de deniers dépendant de leur communauté, se donnent mutuellement acte de l'avertissement prévu par l'article 1832-2 du Code civil, la qualité d'associé étant reconnue à chacun des époux.

Article 8 - Modifications du capital social

8.1 - Clause de variabilité du capital : le capital social pourra être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Le capital social pourra être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

8.2 - Variabilité du capital : Le capital social est variable. Conformément aux dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, le capital est susceptible d'accroissement par les versements des associés ou ceux résultant de l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise des apports des associés.

Accroissement du capital, le président est habilité à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles actions dans les limites du capital autorisé d'un montant de "Montant du capital autorisé" euros et des conditions fixées par décision collective extraordinaire des associés.

Les souscriptions reçues au cours d'un "trimestre (ou semestre)" civil seront constatées dans une déclaration " trimestrielle (ou semestrielle)" des souscriptions et versements établie par le

RLM RLM

président. Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les actions nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur à la valeur nominale, majorée d'une prime d'émission correspondant à la part proportionnelle revenant aux actions anciennes dans les réserves et les bénéfices, tels qu'apparaissant au dernier bilan approuvé. Les actions nouvelles ne seront assimilées aux actions anciennes et ne jouiront des mêmes droits qu'à compter de l'agrément de chaque souscription déterminée, agrément donné dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts.

Article 9 – Libération des actions

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 - Transmission, location et indivisibilité des actions

11.1 - Transmission

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

11.2 - En cas d'interdiction de la location d'actions

La location des actions est interdite.

11.3 - Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 12 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers par son président qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet sociale et sous réserve des attributions conférées par la loi, les règlements en vigueur et les présents Statuts Aux Associés.

-Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération, le Président sera nommé dans un acte séparé afin d'éviter toute modification statutaire.

-Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée illimitée. En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 12 mois, il pourra désigner un président remplaçant par décision de l'actionnaire unique pour la durée d'un mandat indéterminé.

-Cessation des fonctions

Le Président peut arrêter, clôturer la Société, démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision à l'associé unique si il y a lieu.

-Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

P.1 - Le Président peut, sous sa responsabilité faire des :

- Investissements supérieurs à 5000 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ; uniquement avec accord du Président de la société ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

P.2 - Le Président peut, sous sa responsabilité :

Consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 13 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 14 - Commissaires aux comptes

Depuis le 1er janvier 2009, la désignation d'un Commissaire aux comptes n'est plus obligatoire.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 15 – Décisions collectives

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination éventuelle des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Domaine réservé à l'associé unique.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - Exercice social

Si l'exercice coïncide avec l'année civile :

L'exercice social commence le 01 janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Si l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile :

L'exercice social commence le 01 septembre 2017 et se termine le 31 décembre 2018 de l'année suivante.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 17 - Exercice social

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les actionnaires décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué aux actionnaires.

Les actionnaires peuvent décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par les actionnaires.

Lorsque l'associé est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque les associés sont des personnes physiques, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, les associés statuent sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 21 - Nomination du Président (Annexe 1)

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est une personne physique et déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation (Annexe 2)

Madame Marie-Christine Le Métour, Présidente et associée, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Si le soussigné donne mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société.

Article 23 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Le Président-associé, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- Ouvrir un compte bancaire au nom de la SAS ABR;
- Rédiger l'avis de constitution à un journal d'annonces légales ;

RCM RCM

- Régler les frais liés à l'annonce légale pour le compte de la société en formation ;
- Régler les frais d'immatriculation pour la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Lesdits actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'actionnaire unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ainsi conféré, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Par ailleurs, Madame Marie-Christine Le Métour, Présidente-associée, est habilitée à accomplir les actes et prendre les engagements suivants ci-dessus.

Lesdits actes et engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 24 - Formalités de publicité – Immatriculation

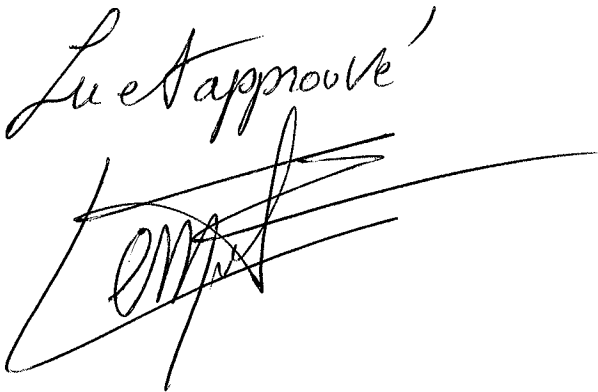
Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Séné, le : 01/09/2017

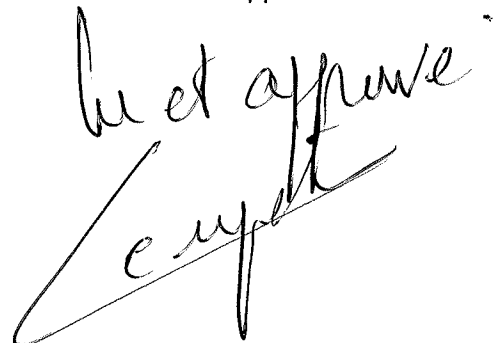
En :

- 1 exemplaire pour chaque Associés
- 1 exemplaire pour le Greffe

Marie-Christine LE METOUR
« Lu et approuvé »

Handwritten signature of Marie-Christine Le Métour, written in cursive over the printed name and approval text.

Pascal LE METOUR
« Lu et approuvé »

Handwritten signature of Pascal Le Métour, written in cursive over the printed name and approval text.

ANNEXE 2

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.

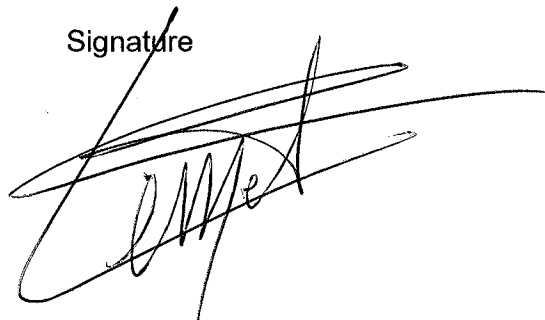
Madame Marie-Christine LE METOUR, demeurant sis au 7, rue de Cadouarn – 56860 Séné, agissant en qualité de fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Avoir ouvert un compte bancaire au nom de la SAS ABR;
- Avoir rédigé l'avis de constitution à un journal d'annonces légales ;
- Avoir réglé les frais liés à l'annonce légale pour le compte de la société en formation ;
- Avoir réglé les frais d'immatriculation pour la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Séné

Le : 01/09/2017

Signature

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Le Metour', written over a horizontal line.

Fait en 3 exemplaires